



Père-fille

L'étude des femmes

Dans le Talmud l'étude des femmes fait l'objet d'une discussion entre les sages. S'ils s'accordent pour dire que les femmes n'ont pas l'obligation de l'étude, la discorde porte surtout sur l'étude comme modalité de dialogue entre un père et sa fille.

Il existe de plus en plus d'endroits, même dans le monde orthodoxe, où les femmes étudient et enseignent la Tora et le Talmud.

מסכת סוטה כ'

[...] אינה מספקת לשתות עד שפניה מוריקות ועיניה בולטות והיא מתמלאת גידין והם אומרים הוציאוה שלא תטמא העזרה אם יש לה זכות היתה תולה לה יש זכות תולה שנה אחת יש זכות תולה ב' שנים יש זכות תולה ג' שנים מכאן אומה בן עזאי חייב אדם ללמד את בתו תורה שאם תשתה תדע שהזכות תולה לה ר"א אומר כל המלמד בתו תורה כאילו לומדה תפלות

Traité Sota 20a

[Si elle était coupable,] à peine avait-elle fini de boire que son visage devenait verdâtre, ses yeux globuleux et son corps rempli de nerfs. On disait : 'faites la sortir, faites la sortir !' de peur qu'elle ne rende impur le parvis du Temple [en éclatant]. Si elle avait du mérite, elle ne mourait pas tout de suite. Il y a des mérites qui permettent d'obtenir une rémission d'un an, de deux ans ou de trois ans. De là Ben Azaï dit : **'l'homme doit enseigner la Tora à sa fille**, de sorte que si elle faute [mais n'éclate pas tout de suite], elle sache que son mérite lui a obtenu une rémission'. Rabbi Eliezer dit : **'quiconque enseigne la Tora à sa fille, c'est comme s'il lui avait enseigné des sottises.**

Note explicative: cette michna décrit la procédure de la Sota présentée dans la Tora (Deut.5, v 11-31): lorsqu'un homme soupçonnait sa femme d'adultère, il lui signifiait devant témoins qu'elle ne devait plus s'isoler avec l'individu suspecté d'être son amant. Si malgré cet avertissement elle s'isolait à nouveau avec lui, la Tora prévoit un cérémonial pour le moins inhabituel: le couple se rendait au Temple, la femme apportait une offrande de farine, le prêtre découvrait ses cheveux et la faisait jurer qu'elle n'avait pas trompé son mari. Il écrivait alors sur un parchemin le passage de la Torah décrivant cette procédure (et contenant le nom de Dieu) et le dissolvait dans de l'eau mélangée à de la poussière du Temple, puis faisait boire la femme. Si elle s'était rendue coupable d'adultère, son corps éclatait; si en revanche son mari l'avait soupçonnée injustement, le mélange lui était bénéfique.

מסכת קידושין כט:

ללמדו תורה: מנלן דכתיב (דברים יא) ולמדתם אותם את בניכם והיכא דלא אגמריה אבוא מיחייב איהו למיגמר נפשיה דכתיב ולמדתם איהי מנלן דלא מיחייבא דכתיב ולימדתם ולמדתם כל שמצווה ללמוד מצווה ללמד וכל שאינו מצווה ללמוד אינו מצווה ללמד ואיהי מנלן דלא מיחייבה למילף נפשה דכתיב ולימדתם ולמדתם כל שאחרים מצווין ללמדו מצווה ללמד את עצמו וכל שאין אחרים מצווין ללמדו אין מצווה ללמד את עצמו ומנין שאין אחרים מצווין ללמדה דאמר קרא ולמדתם אותם את בניכם ולא בנותיכם

Traité Kidouchin 29b

Un homme doit enseigner la Tora à son fils. De quel verset l'apprend-on ? Il est écrit « et vous l'enseignerez à vos fils » (Deut.11,19). Et si son père ne lui a pas enseigné, il est obligé d'apprendre par lui-même, car il est écrit « et vous étudierez » (Deut 5,11). De quel verset apprend-on qu'elle (la mère) n'est pas astreinte (à enseigner à son fils) ? Il est écrit « vous enseignerez » et « vous étudierez » : quiconque est astreint à l'étude est astreint à l'enseignement et quiconque n'est pas astreint à l'étude n'est pas astreint à l'enseignement. **Et de quel verset apprend-on qu'elle (la femme) n'est pas astreinte à étudier par elle-même ? Il est écrit « vous enseignerez » et « vous étudierez » : quiconque à qui on est obligé d'enseigner est astreint à étudier (par soi-même) et quiconque à qui on n'est pas obligé d'enseigner n'est pas astreint à étudier (par soi-même). Et de quel verset apprend-on qu'on n'est pas astreint à enseigner à la femme? Car le verset dit : « et vous l'enseignerez à vos fils » et pas à vos filles.**

Note explicative: tout le raisonnement de ce passage repose sur une analogie entre les mots *étudier* et *enseigner* qui en hébreu biblique s'écrivent strictement de la même façon et ne se distinguent que dans leur prononciation.

Source: http://kodesh.mikranet.org.il/b/l/13701_029b.htm

Traduction et notes: Ruben Honigmann